

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **Principe** : Les individus naissent et vivent libres
- **Proclamation par les textes internationaux** :
- **DUDH** : “nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé”
- **PIRDC** : “tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l’objet d’une arrestation ou d’une détention arbitraire”
- **CEDHLF** : “Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales ...”
- **Exceptions** : les individus peuvent être privés de leur libertés : conditions strictes

Introduction
 Chapitre I.
 Théorie générale
 Chapitre II. La
 proclamation
 Section I.
 Relatifs à la
 personne
 § I : Fondateurs
 III. La liberté



Cours de
 droits humains
 Salwa HAMROUNI
 Chawki GADDES
 2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- 1. La liberté est consacrée à travers le respect de **plusieurs principes** :
- Toute personne est **présumée innocente jusqu’à preuve de sa culpabilité**
 - a. **Principe de la présomption d’innocence**
- Une personne ne peut être **incriminée que sur la base d’un texte préalable à son acte**
 - b. **Principe de la légalité des délits et des peines**
 - c. **Principe de la non rétroactivité de la loi pénale**

Introduction
 Chapitre I.
 Théorie générale
 Chapitre II. La
 proclamation
 Section I.
 Relatifs à la
 personne
 § I : Fondateurs
 III. La liberté



Cours de
 droits humains
 Salwa HAMROUNI
 Chawki GADDES
 2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **1.a. La présomption d'innocence**
- **DUDH art. 11.1. : “Toute personne accusée d'un acte délictueux est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées”**
- **PIRDGP art. 14 2. “Toute personne accusée d'une infraction pénale est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie”**

Introduction
Chapitre I.
Théorie générale
**Chapitre II. La
proclamation**
Section I.
Relatifs à la
personne
§ I : Fondateurs
III. La liberté



Cours de
droits humains
Salwa HAMROUNI
Chawki GADDES
2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **1.a. La présomption d'innocence**
- **Convention relative aux droits des enfants : art. 40.b. : “... tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : (i) Etre **présumé innocent** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie”**
- **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : art. 18.2. “Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont **présumés innocents** jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie”**

Introduction
Chapitre I.
Théorie générale
**Chapitre II. La
proclamation**
Section I.
Relatifs à la
personne
§ I : Fondateurs
III. La liberté



Cours de
droits humains
Salwa HAMROUNI
Chawki GADDES
2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **1.a. La présomption d'innocence**
- **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : art. 7.1.b. : “Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente”**
- **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: art. 48.1. “Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie”**

Introduction
 Chapitre I.
 Théorie générale
 Chapitre II. La
 proclamation
 Section I.
 Relatifs à la
 personne
 § I : Fondateurs
 III. La liberté



Cours de
 droits humains
 Salwa HAMROUNI
 Chawki GADDES
 2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **1.a. La présomption d'innocence**
- **Constitution tunisienne : art. 12. : “... Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense”**
- **Constitution Helvétique : art. 32. “Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force”**
- **Constitution du Qatar de 2003: art. 29. “An accused person is presumed innocent until his conviction is proved before a court of law ...”**

Introduction
 Chapitre I.
 Théorie générale
 Chapitre II. La
 proclamation
 Section I.
 Relatifs à la
 personne
 § I : Fondateurs
 III. La liberté



Cours de
 droits humains
 Salwa HAMROUNI
 Chawki GADDES
 2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **1.b. Légalité des délits et des peines**
- **Toute personne ne peut être détenue, inculpée et condamnée si ce n'est sur la base d'une loi préalable à l'acte**
- **PIRDGP : art. 15.1. "Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises" dans le même sens art. 11 DUDH**
- **Charte arabe des droits de l'homme : art.15 : "Il ne peut y avoir d'infraction ni de peine qu'en vertu d'un texte de loi adopté préalablement; la loi la plus favorable à l'accusé est appliquée dans tous les cas"**

Introduction
 Chapitre I.
 Théorie générale
 Chapitre II. La
 proclamation
 Section I.
 Relatifs à la
 personne
 § I : Fondateurs
 III. La liberté



Cours de
 droits humains
 Salwa HAMROUNI
 Chawki GADDES
 2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **1.b. Légalité des délits et des peines**
- **Convention américaine relative aux DH : art. 9. : "Principe de légalité. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction d'après le droit applicable"**
- **Charte droits fondamentaux de l'UE : art. 49. : "1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international ... "**
- **Charte arabe des DH : art.15 : "Il ne peut y avoir d'infraction ni de peine qu'en vertu d'un texte de loi adopté préalablement; la loi la plus favorable à l'accusé est appliquée dans tous les cas"**

Introduction
 Chapitre I.
 Théorie générale
 Chapitre II. La
 proclamation
 Section I.
 Relatifs à la
 personne
 § I : Fondateurs
 III. La liberté



Cours de
 droits humains
 Salwa HAMROUNI
 Chawki GADDES
 2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **1.b. Légalité des délits et des peines**
- **Constitution Algérie : art. 142.** : “Les sanctions pénales obéissent aux principes de légalité ...”
- **Constitution Allemagne : art. 135.** : “Un acte n’est passible d’une peine que s’il était punissable selon la loi en vigueur avant qu’il ait été commis”
- **Constitution Argentine** : “No inhabitant of the Nation may be punished without previous trial based on a law enacted before the act that gives rise to the process”
- **Constitution Emirats Arabes Unis : art. 27.** : “No penalty shall be imposed for any act of commission or omission committed before the relevant law has been promulgated”
- **Constitution Tunisie : art. 13.** : La peine ... ne peut être prononcée qu’en vertu d’une loi antérieure au fait punissable”

Introduction
Chapitre I.
Théorie générale
Chapitre II. La
proclamation
Section I.
Relatifs à la
personne
§ I : Fondateurs
III. La liberté



Cours de
droits humains
Salwa HAMROUNI
Chawki GADDES
2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **1.c. Non rétroactivité des lois pénales**
- **Portalis** : “L’office de la loi est de régler l’avenir ; le passé n’est plus en son pouvoir. Partout où la rétroactivité serait admise, non seulement la sûreté n’existerait plus, mais son ombre même ... Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre qu’après coup il serait exposé au danger d’être recherché dans ses actions ou troublé dans ses droits acquis, par une loi postérieure ?” : *Discussion du projet de code civil en 1803 dont il est corédacteur*
- **Constitution Slovénie : art.155** : “Les lois, autres règlements et actes généraux ne peuvent produire d’effets pour le passé”

Introduction
Chapitre I.
Théorie générale
Chapitre II. La
proclamation
Section I.
Relatifs à la
personne
§ I : Fondateurs
III. La liberté



Cours de
droits humains
Salwa HAMROUNI
Chawki GADDES
2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **1.c. Non rétroactivité des lois pénales**
- **PIRDCP : art. 15.1. : “... Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l’application d’une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier”**
- **Convention américaine des DH : art. 9 : “... il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l’infraction a été commise. Si postérieurement à la date de l’infraction une peine plus légère est édictée par la loi, celle-ci rétroagira en faveur du délinquant”**
- **Charte des DF de l’UE : art. 49.1 : “... Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée”**
- **Charte arabe des DH : art. 15 : “... la loi la plus favorable à l’accusé est appliquée dans tous les cas”**

Introduction
Chapitre I.
Théorie générale
Chapitre II. La
proclamation
Section I.
Relatifs à la
personne
§ I : Fondateurs
III. La liberté



Cours de
droits humains
Salwa HAMROUNI
Chawki GADDES
2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **1.c. Non rétroactivité des lois pénales**
- **Constitution Guinée Bissau: art. 33 : “La loi pénale ne peut être rétroactive. Exception est faite uniquement pour les cas où la rétroactivité peut bénéficier au condamné ou à l’accusé”**
- **Constitution Espagne : art. 9 : “La Constitution garantit le principe de ... la non-rétroactivité des dispositions punitives qui ne favorisent pas ou qui restreignent des droits individuels”**
- **Constitution Tunisie : art.13 : “La peine ne peut être prononcée qu’en vertu d’une loi antérieure au fait punissable, sauf en cas de texte plus doux”**

Introduction
Chapitre I.
Théorie générale
Chapitre II. La
proclamation
Section I.
Relatifs à la
personne
§ I : Fondateurs
III. La liberté



Cours de
droits humains
Salwa HAMROUNI
Chawki GADDES
2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **2. Exception au principe de liberté**
- **PIRDESC : art. 9.1. : “... Nul ne peut faire l’objet d’une arrestation ou d’une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n’est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi”**
- **Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Adopté par le premier Congrès des NU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977)**

Introduction
 Chapitre I.
 Théorie générale
 Chapitre II. La
 proclamation
 Section I.
 Relatifs à la
 personne
 § I : Fondateurs
 III. La liberté



Cours de
 droits humains
 Salwa HAMROUNI
 Chawki GADDES
 2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **2. Exception au principe de liberté**
- **Point 84.1 : “Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d’une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d’arrêt, mais n’a pas encore été jugé, est qualifié de “prévenu” dans les dispositions qui suivent”**
- **Point 85 : Séparation des prévenus des détenues et les enfants parmi eux des adultes**
- **Point 92 : “Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention ...”**
- **Point 93. “ Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d’un avocat d’office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat ...”**

Introduction
 Chapitre I.
 Théorie générale
 Chapitre II. La
 proclamation
 Section I.
 Relatifs à la
 personne
 § I : Fondateurs
 III. La liberté



Cours de
 droits humains
 Salwa HAMROUNI
 Chawki GADDES
 2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **2. Exception au principe de liberté**
- **Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990) : "1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain"**
- **2. Interdit les distinctions**
- **3. Respect de sa religion et culture**
- **4. Bénéfices des règles édictées par la DUDH et les deux pactes**
- **9. Accès aux services de santé**

Introduction
 Chapitre I.
 Théorie générale
 Chapitre II. La
 proclamation
 Section I.
 Relatifs à la
 personne
 § I : Fondateurs
 III. La liberté



Cours de
 droits humains
 Salwa HAMROUNI
 Chawki GADDES
 2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **2. Exception au principe de liberté**
- **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988)**
- **Principe premier.** Tout détenu est traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine
- **Principe 2.** Les mesures de détention ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes.
- **Principe 3.** Une personne détenue bénéficie des droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un État
- **Principe 4.** Toute détention doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif

Introduction
 Chapitre I.
 Théorie générale
 Chapitre II. La
 proclamation
 Section I.
 Relatifs à la
 personne
 § I : Fondateurs
 III. La liberté



Cours de
 droits humains
 Salwa HAMROUNI
 Chawki GADDES
 2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **2. Exception au principe de liberté**
- **Constitution Tunisie : art. 12.1.** “La garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel. Il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraire”
- Dans le cadre de la prévention, le principe de la liberté souffre ainsi de deux exceptions :
 - **La détention préventive**
 - **La garde à vue**

Introduction
 Chapitre I.
 Théorie générale
 Chapitre II. La
 proclamation
 Section I.
 Relatifs à la
 personne
 § I : Fondateurs
 III. La liberté



Cours de
 droits humains
 Salwa HAMROUNI
 Chawki GADDES
 2011-2012

III.B. PRIVATION de LIBERTE

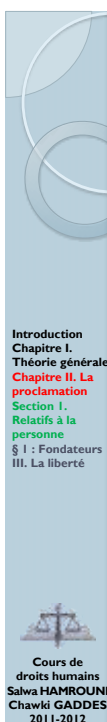
- **Encadrement juridique : Code de procédure pénale**
 - **Garde à vue** : art .13 bis
 - **Détention préventive** : art. 84 “La détention préventive est une mesure exceptionnelle” & art. 85

	Autorité	Durée initiale	Prorogation	Conditions & Garanties
Garde à vue	Officiers de police judiciaire et des douanes	3 jours	Par le procureur de la République par décision motivée en droit et en fait : 3 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Aviser le procureur de la République • Informer le suspect de ses droits <ul style="list-style-type: none"> • Aviser sa famille • PV et registre comportant des mentions obligatoires
Détention préventive	Juge d’instruction	6 mois	Sur ordonnance motivée du juge d’instruction après avis du Procureur : délit : 3 mois et crime : 2 fois <4 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Flagrant délit • Présomptions graves • Eviter de nouvelles infractions

Introduction
 Chapitre I.
 Théorie générale
 Chapitre II. La
 proclamation
 Section I.
 Relatifs à la
 personne
 § I : Fondateurs
 III. La liberté

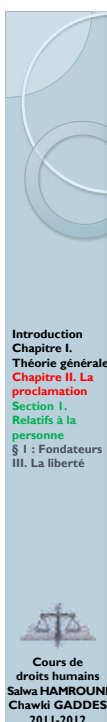


Cours de
 droits humains
 Salwa HAMROUNI
 Chawki GADDES
 2011-2012



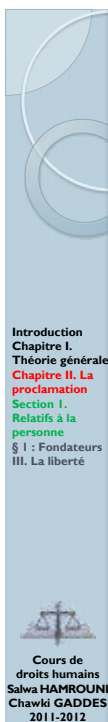
III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **2. Exception au principe de liberté**
- **Garanties liées à la garde à vue**
- **Lecture des droits et des garanties au moment de l'arrestation**
- **Registre spécial côté et signé par le procureur ou son substitut**
- **Prorogation de la durée avec motivation**
- **Santé : demande d'examen médical**
 - **Mais**
 - **Le détenu n'a pas droit à un avocat**
 - **Le détenu ne peut garder le silence**



III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **Dédommagement pour détention illégale ou arbitraire**
- **PRDCP : art. 9. 5.** "Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation" (*idem* art. 14g CADH)
- **PRDCP : Art. 14. 6.** "Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée"
- **CSDHLF (Europe)** "Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation"
- **Convention américaine relative aux DH : art. 10.** "Toute personne a droit à être indemnisée conformément à la loi lorsqu'elle a été condamnée en vertu d'un jugement définitif rendu par suite d'une erreur judiciaire"



III.B. PRIVATION de LIBERTE

- **Dédommagement pour détention illégale ou arbitraire**
- **Tunisie : Loi 29/10/02** : Détenu à tort a droit de demander des dommages et intérêts devant la cour d'appel de Tunis
- **Algérie** : art. 49. Constitution "L'erreur judiciaire entraîne réparation par l'Etat. La loi détermine les conditions et modalités de la réparation"
- **Ex-République yougoslave de Macédoine** : art. 13. Constitution "La personne privée de liberté, détenue ou condamnée illégalement, a droit à réparation des dommages et autres droits définis par la loi"
- **Hongrie** : art. 55. Constitution "Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation"
- **Italie** : art. 24. Constitution "La loi détermine les conditions et les modalités de la réparation des erreurs judiciaires"
- **Japon** : art. 40. Constitut. "Quiconque est acquitté, après avoir été arrêté ou détenu, peut se pourvoir en réparation contre l'Etat, dans les conditions prévues par la loi"